



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SNCF RESEAU
INFRAPOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU 20 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 04 DECEMBRE 2023
A 12H00 AU 09 DECEMBRE 2023 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : **23 1147**

DATE D'AFFICHAGE : **29 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 14 novembre 2023 présentée par la SNCF RESEAU INFRAPOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ayant son siège à Gare de Nice St Roch, avenue Denis Séméria 06300 NICE, en vue d'occuper, du 04 décembre 2023 à 12h00 au 09 décembre 2023 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 20, boulevard du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux.

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des deux côtés du 18 au 20 boulevard du Maréchal Leclerc afin de permettre le passage d'une pelle de chantier.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SNCF RESEAU INFRAPOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est autorisée à occuper du 04 décembre 2023 à 12h00 au 09 décembre 2023 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 20, boulevard du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le samedi 09 décembre 2023 à 12 heures.

Article 5 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 6 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **29 NOV. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

